

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2024 N°2024-122

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation et de stationnement durant les travaux VRD
Route de Melun – RD 83

La Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY – 6 rue de la Montagne de Maisse – 91490 MILLY-LA-FORET, représentée par Mr Julien GUIGNARD, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux VRD pour la réalisation d'un fourreau pour caméra, route de Melun -RD83,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement sera temporairement interdit route de Melun – RD83 à partir du 04/11/2024, pour une durée de 2 jours calendaires, dans l'agglomération de Soisy sur École et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : Les riverains seront autorisés à sortir et entrer leurs véhicules en cas de besoins nécessaires, pendant la durée des travaux, pour ceux qui habitent dans la zone des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Mr GUIGNARD Julien représentant de la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY – 6 rue de la Montagne de Maisse – 91490 MILLY-LA-FORET.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 31 octobre 2024

Le Maire,
LEFEVRE Franck

